

préambule

Plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010

Vallée de la Marne

Communes de :

Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance,
Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand



SOMMAIRE

1	OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.....	4
1.1	LA RÉGLEMENTATION DES PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR) ET LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE D'ÉLABORATION.....	4
1.2	ASSURANCES ET CATASTROPHES NATURELLES.....	6
1.3	FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DE CERTAINES MESURES DE PRÉVENTION.....	8
1.4	EFFETS DES PPR.....	8
1.5	LES PRINCIPES DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION.....	9
1.6	L'INFORMATION EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS.....	10
	1.6.1 Information à l'échelle communale.....	10
	1.6.2 Information des acquéreurs et des locataires.....	10
1.7	LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS.....	12
2	DÉMARCHE ADOPTÉE EN SEINE-SAINT-DENIS.....	13
2.1	LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DES PPRN.....	13
2.2	LA DÉMARCHE MULTIRISQUE.....	15
	2.2.1 Comment est élaboré un PPRN ?.....	15
	2.2.2 La méthode appliquée en Seine-Saint-Denis.....	15
3	TYPE DE PPRN RÉALISÉS.....	16
4	APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GAGNY.....	17
5	APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GOURNAY-SUR-MARNE.....	17
6	APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE.....	18
7	APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NEUILLY-SUR-MARNE.....	19
8	APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND.....	19

En matière de sécurité face aux risques naturels, l'action de la collectivité prend trois formes principales : l'alerte, la protection et la prévention.

L'alerte consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité pour que des dispositions de sauvegarde soient prises.

La protection est une démarche positive. Elle met en place un dispositif qui vise à réduire et à maîtriser les effets du phénomène naturel et à mettre à l'abri les personnes et les biens des dangers et des incidents qui lui sont liés.

La prévention est une démarche fondamentale à moyen et long terme. La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les personnes et les biens, par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal. Elle permet aussi des économies importantes en limitant les dégâts. En effet, un événement naturel majeur peut avoir un coût considérable : endommagement des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remise en état, coût des personnels et des matériels mobilisés, sans compter les effets psychologiques.

1 OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les PPRN poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et afficher une connaissance du risque, afin que chaque personne concernée puisse être informée et responsabilisée ;
- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le PPRN institue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui s'impose notamment au plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe.

Le PPRN est donc l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention.

1.1 LA RÉGLEMENTATION DES PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR) ET LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE D'ÉLABORATION

Les PPRN ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui modifie et complète les articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vise à renforcer et affiner le dispositif mis en place.

Les grandes lignes de cette loi sont :

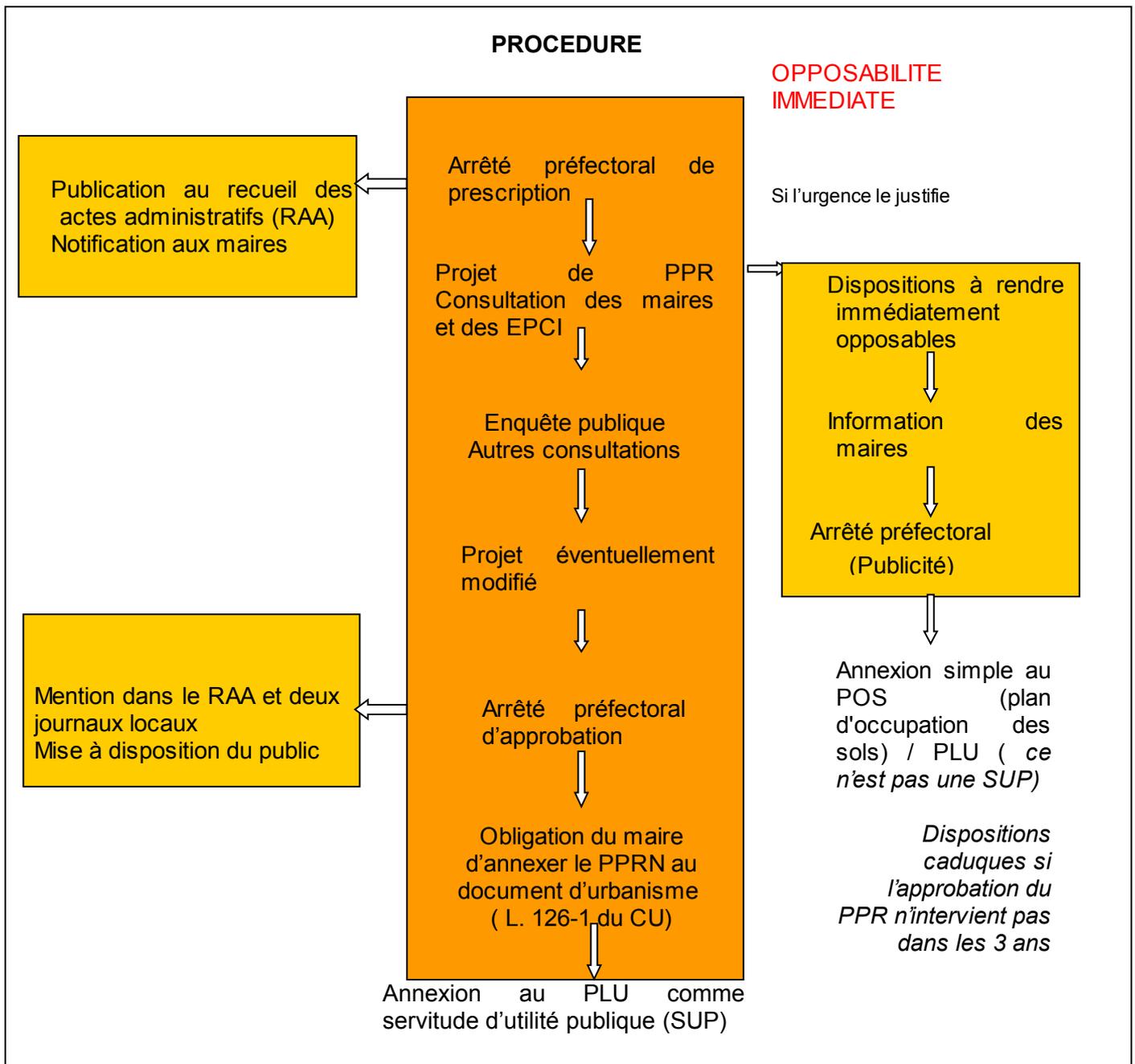
- le développement de la concertation en association avec les collectivités locales ;
- la consultation des maires et leur avis sur les projets de PPRN ;
- dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, l'obligation du maire d'informer la population sur les risques connus dans la commune et sur les moyens de prévention et de secours, au moins tous les deux ans ;
- la création des commissions départementales des risques naturels majeurs (CDRNM). La CDRNM de la Seine-Saint-Denis a été créée le 15 janvier 2008 par arrêté préfectoral n° 08-0086 ;
- l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs.

Les PPRN sont établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les PPRN établissent des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Le PPRN comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement.

Ils sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités locales.

Après avoir été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales concernées (notamment communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), conseil général,...), à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral, ils ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme (CU).



Les PPR traduisent pour les communes l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

1.2 ASSURANCES ET CATASTROPHES NATURELLES

Il est intéressant de rappeler l'évolution du dispositif d'assurance et d'indemnisation face aux risques de catastrophes naturelles.

Les dégâts provoqués par les événements naturels étaient autrefois exclus des contrats d'assurance.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a mis en place un système d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages à des biens situés en France ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets de tels événements sur les biens couverts par ces contrats :

- la garantie est mise en œuvre, à la demande des maires des communes concernées, suite à un arrêté interministériel, qui, après avis d'une commission, constate l'état de catastrophe naturelle sur le territoire concerné ;
- dans un souci de solidarité, cette garantie est couverte par une taxe additionnelle à tout contrat d'assurance sur les biens, que ceux-ci soient situés ou non dans un secteur à risque¹.

Ce système, basé sur une taxe additionnelle aux contrats d'assurance sur les biens, bénéficie de la garantie de l'État.

A noter que, en application de l'article A. 125-1 du code des assurances modifié par l'arrêté du 4 août 2003, une modulation de franchise est prévue en cas de sinistre, en fonction de l'existence ou non d'une procédure prenant en compte les risques :

- si la commune n'est pas dotée d'un PPRN, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation selon les modalités suivantes : la franchise est doublée au troisième arrêté de catastrophe naturelle, triplée au quatrième arrêté et quadruplée pour les suivants ;
- si la commune est dotée d'un PPRN approuvé, il n'y a plus de modulation de franchise ;
- lorsque le PPRN a été prescrit, la modulation de franchise cesse de s'appliquer dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du PPRN.

Les franchises sont fixées par l'Etat, elles sont obligatoires et non rachetables. Depuis le 1^{er} janvier 2001 elles s'établissent comme suit :

- ▶ biens à usage non professionnel : 1520 € pour les dommages imputables à la sécheresse et 380 € pour les autres risques ;
- ▶ biens à usage professionnel : 10 % des dommages avec un minimum de 1140 €, sauf si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base (sécheresse : 3050 €) ;
- ▶ perte d'exploitation : 3 jours ouvrés (avec un minimum de 1140 €), sauf si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base.

¹ Les taux de prime additionnelle sont fixés par l'Etat au moyen d'un arrêté. Taux actuels :

- biens autres que véhicules à moteur : 12% de la prime afférente aux garanties dommages du contrat de base ;
- véhicules terrestres à moteur : 6% des primes vols et incendies (ou, à défaut, 0,50% de la prime dommage).

1.3 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DE CERTAINES MESURES DE PRÉVENTION²

Le code de l'environnement, suite à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPR approuvé et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans maximum³.

Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10% de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le FPRNM, dit fonds Barnier, s'effectue à hauteur de 40% des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou usage mixte et 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitants, ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de bien à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. L'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que dans la limite de 55 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Le taux maximum d'intervention est fixé à 50 % pour les études, 40 % pour les travaux de prévention et à 25 % pour les travaux de protection.

Les mesures éligibles intègrent tous les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants et la réalisation de travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis des aléas naturels.

A noter, l'existence d'autres possibilités de financement, en particulier les aides offertes dans le cadre des projets d'intérêt général (PIG) adapté au traitement thématique de la protection des logements contre les risques et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intégrant un volet risques.

1.4 EFFETS DES PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU, lorsqu'il existe, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. Si le PPR n'est pas annexé au PLU par le maire ou le représentant de l'établissement public compétent, le préfet est tenu de mettre ceux-ci en demeure de régulariser et de procéder à l'annexion dans les 3 mois. Si la formalité n'est pas effectuée dans le délai, le préfet y procède d'office.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

² Circulaire interministérielle intérieur / économie / écologie du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

³ Cf. annexes du présent PPRI : fiches récapitulatives des différents dispositifs de financement.

L'article 80 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a modifié les articles 1585 C du code général des impôts et L. 142-2 du code de l'urbanisme. Sont désormais exclus des champs d'application de la taxe locale d'équipement (TLE) et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) certains aménagements effectués sur des constructions régulièrement édifiées avant l'approbation du PPR et générant de la surface hors œuvre nette (SHON). Ces aménagements doivent être prescrits par le PPRN approuvé et mis à la charge du propriétaire ou bénéficiaire de ces constructions⁴.

Enfin, le code des assurances prévoit un certain nombre de dispositions liées à l'existence ou non d'un PPR (cf. 1.2).

1.5 LES PRINCIPES DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Au-delà des mesures d'alerte, de protection ou de secours qu'il est nécessaire de mettre en place avant, pendant ou après une catastrophe, la mesure de prévention la plus efficace sur le plan économique consiste en la prise compte des risques dans la planification territoriale.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles constituent des servitudes d'utilité publique et, à ce titre, l'ensemble des prescriptions des PPR s'impose au règlement du POS / PLU. Dans la pratique, il est de la responsabilité du maire :

- d'annexer la servitude d'utilité publique au PLU à l'aide d'une mise à jour afin de la rendre opposable aux tiers ;
- dans un second temps, de mettre le PLU en conformité par une procédure de modification ou de révision si nécessaire.

Il lui conviendra donc d'analyser la compatibilité entre le document d'urbanisme et le PPR :

1. les divergences peuvent être seulement « à la marge » : dans ce cas, on profitera d'une mise en conformité ultérieure du document d'urbanisme pour y intégrer celles des dispositions du PPR qui sont du domaine d'application du document d'urbanisme ;
2. les divergences sont plus importantes : dans ce cas, il convient de mettre en conformité rapidement le document d'urbanisme et le représentant de l'État informera sans délai l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme de la nécessité de le faire.

Conformément à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) doit respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

La circulaire interministérielle (ministères chargés de l'écologie et de l'équipement) relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable du 21 janvier 2004 précise qu'à l'occasion de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme il est nécessaire de vérifier la prise en compte des risques et tout particulièrement d'aider les collectivités territoriales à déterminer dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) les objectifs d'urbanisation compatibles avec les objectifs de prévention des risques.

⁴ Source : circulaire n° 2004-36 du 28 juin 2004 relative à la TLE et portant application de l'article 80 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

1.6 L'INFORMATION EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS

1.6.1 **Information à l'échelle communale**

Afin de favoriser l'information sur les risques et les précautions à prendre, il est prévu :

- l'élaboration de documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM)⁵ relevant de la compétence du maire. Le DICRIM précise les caractéristiques du risque et les mesures générales de sauvegarde mises en œuvre telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation, l'affichage des consignes générales par les propriétaires exploitants, l'organisation de plans de secours et d'évacuation des personnes, la définition de consignes particulières dans les zones d'aléa fort et dans les établissements particulièrement vulnérables,... ;
- l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde regroupant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population (dont le DICRIM). Ce plan détermine en fonction des risques connus les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004).

1.6.2 **Information des acquéreurs et des locataires**

L'information concerne à la fois l'état des risques et le recensement des sinistres.

1.6.2.1 L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernés par un ou plusieurs risques

Conformément au décret n° 2005-134 du 15 février 2005, pour chaque commune, le préfet arrête la liste des risques auxquels la commune est exposée, la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, notamment :

- le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et des PPRN approuvés ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables ;
- en cas de PPRT ou PPRN simplement prescrits, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public permettant une délimitation et une qualification du phénomène (tels que les cartes des aléas portées à la connaissance de la commune pour la réalisation de ses documents d'urbanisme) ;

⁵ Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

- en cas de PPRT ou de PPRN dont la révision a été prescrite, les documents comportant des informations nouvelles et permettant de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques visés par le plan ;
- l'annexe du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié indiquant le classement de la commune en zone de sismicité le cas échéant ;
- le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe technologique ou naturelle sur le territoire de la commune.

L'état des risques doit dater de moins de 6 mois.

Sont concernés, les biens situés :

- soit dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
- soit dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- soit dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- soit, enfin, dans une des zones de sismicité mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

Sont concernés :

- tous les vendeurs ou bailleurs (propriétaires ou non) : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'État ou leurs établissements publics ;
- tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, quelle que soit leur destination ;
- les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif de 3, 6 ou 9 ans ;
- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, ... ;
- les contrats de vente en état futur d'achèvement, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, ...

Ne sont pas concernés :

- les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
- les contrats de location non écrit (baux oraux) ;
- les contrats de séjours dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (contrats de séjours dans une maison de retraite ou un logement foyer, contrat comportant la fourniture de prestations hôtelières, sociales ou médicales, ...) ;
- les ventes de biens immobiliers dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

- les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

1.6.2.2 L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernés par un ou plusieurs sinistres

Sont concernés :

- les biens situés sur les communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe technologique ou naturelle en application des articles L. 128-1 et L. 128-2 ou L. 125-1 du code des assurances ;
- tous les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles en application des dispositions précitées du code des assurances, soit au profit du propriétaire vendeur ou bailleur, soit au profit d'un précédent propriétaire de l'immeuble concerné, dans la mesure où le vendeur ou le bailleur a été lui-même informé du sinistre correspondant ;
- tous les vendeurs ou bailleurs propriétaires du bien concerné, personnes physiques ou morales. L'État est également soumis à cette obligation lorsqu'il vend ou loue un bien ;
- tous les types d'immeubles bâtis.

Sont concernés :

- les contrats de vente et les contrats de location d'immeuble bâti, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif de 3, 6 ou 9 ans ;
- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées,...
- les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques,...

Ne sont pas concernés :

- les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
- les contrats de séjours dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (contrats de séjours dans une maison de retraite ou un logement foyer, contrat comportant la fourniture de prestations hôtelières, sociales ou médicales,....) ;
- les ventes de biens immobiliers dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

1.7 LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS

Le régime de responsabilité en matière de risques naturels s'inscrit dans un processus évolutif dans lequel le rôle de la prévention occupe une place centrale.

D'une manière générale, l'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels.

L'État doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques. Il élabore les PPR et veille à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions (dans le cadre du porter à connaissance, contrôle de légalité).

Le maire a le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur son territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et de son décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde. Il a également l'obligation d'information de la population, avec l'assistance des services de l'Etat, au moins une fois tous les deux ans.

Par exemple, lors d'une crue, en cas d'alerte transmise par le préfet, le maire doit :

- consulter les informations transmises par le service de prévision des crues [service support : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), ex-direction régionale de l'environnement (DIREN)] ;
- assurer l'information des populations ;
- organiser les secours dans sa commune dans les conditions prévues par les textes en vigueur. En particulier, il élabore un « plan local de gestion de crise » ;
- mettre éventuellement en œuvre des dispositifs d'alerte, de suivi et de prévision des crues complémentaires à ceux de l'Etat.

Tous les propriétaires, qu'ils soient privés ou publics, ont la responsabilité de ne pas s'exposer sans précaution à des risques et de ne pas les aggraver. Ils doivent également agir pour la prévention des risques naturels (travaux sur les biens existants et mesures sur les constructions neuves). Cette prévention impose aujourd'hui de prendre en considération à la fois l'entretien des écosystèmes (dragage, curage, élagage par exemple) mais aussi les interventions réalisées sur le milieu, ses abords, voire sur le bassin versant lorsqu'il s'agit d'inondation.

2 DÉMARCHE ADOPTÉE EN SEINE-SAINT-DENIS

2.1 LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DES PPRN

Lors de la réunion du 5 novembre 2003, organisée par le préfet avec les élus locaux, celui-ci a rappelé les priorités de mise en œuvre en matière de PPRN et a présenté la nouvelle démarche d'élaboration, établie par la direction départementale de l'équipement (DDE) sur la base des remarques formulées par la population, les associations et les élus lors de l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels liés au retrait-gonflement des sols argileux.

Cette démarche s'inscrit dans l'esprit de la loi du 30 juillet 2003 et s'articule autour de trois grands axes : la communication, la connaissance et la cohérence.

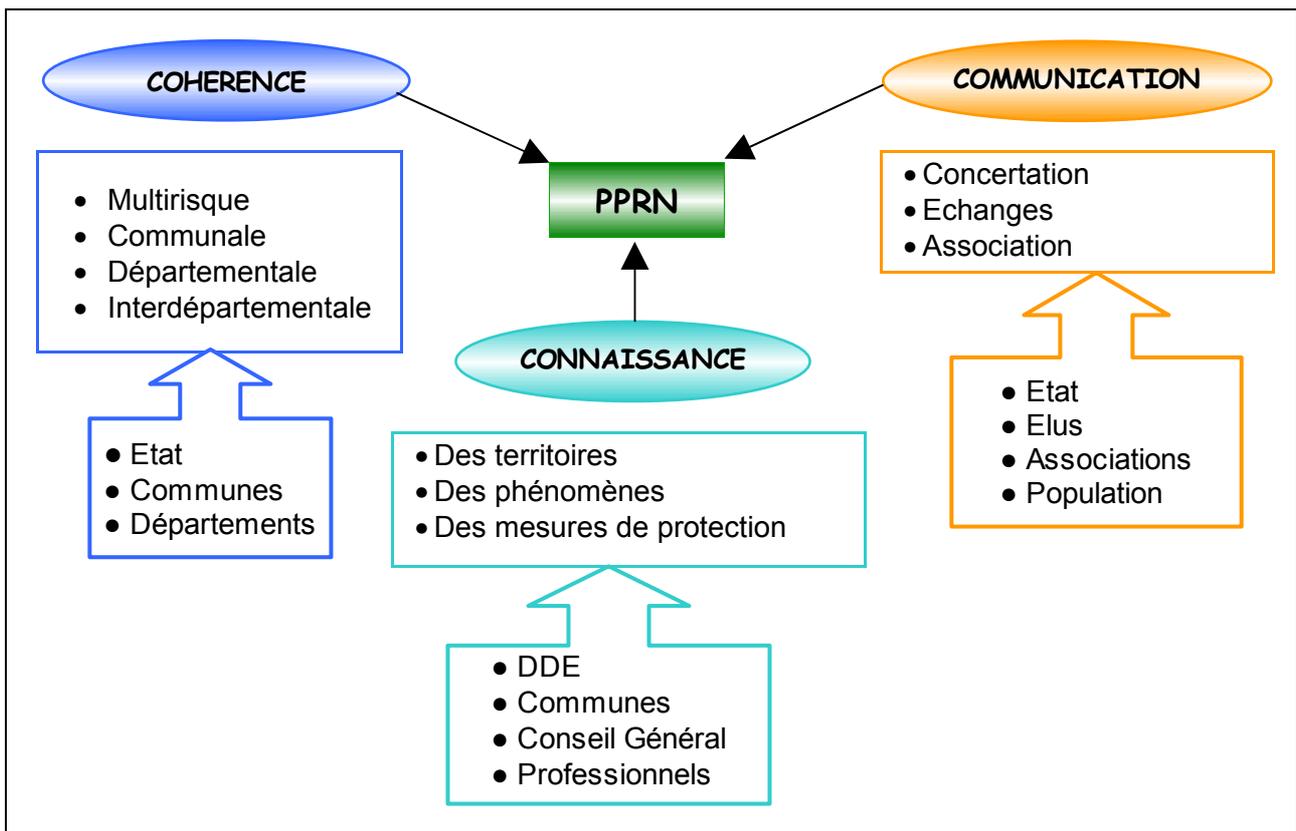
La **communication** comprend à la fois la concertation entre les services de l'État chargés de l'élaboration des PPRN et les collectivités locales (communes, EPCI et département) et l'information de ces dernières et de la population. Dans cet objectif, les PPRN sont établis en associant les divers partenaires et en favorisant les échanges en toute transparence aux différentes phases de leur élaboration. L'information de la population relève des prérogatives du maire, ce dernier devant aviser ses administrés au moins une fois tous les deux ans de l'état de la connaissance des risques sur le territoire de sa commune, des mesures de prévention, de secours,... (article 40 de la loi du 30 juillet 2003).

La **connaissance** du territoire, des communes, de leur type d'urbanisation,...est une partie importante de la réflexion sur les PPRN car elle permet ensuite de tenir compte, dans la mesure du possible, des spécificités et des enjeux du territoire de chaque commune. Pour aboutir à un niveau de connaissance suffisamment fin, le travail de la DDE a privilégié les échanges avec les services des communes mais aussi avec d'autres acteurs du territoire (que ce soient des services de l'Etat ou des partenaires).

Enfin, la **cohérence**, dernier axe ayant fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels liés au retrait-gonflement des sols argileux, se décline à quatre niveaux :

- cohérence entre les différents PPRN existants sur une commune ;
- cohérence avec les documents d'urbanisme existants à l'échelle communale et départementale ;
- cohérence avec les politiques départementales en matière de gestion des eaux pluviales et des espaces verts notamment ;
- cohérence départementale et interdépartementale.

Le schéma ci-dessous présente les trois grands axes de l'élaboration des PPRN ainsi que les thématiques qui leur sont liées et les acteurs et partenaires concernés.



Cette démarche, conformément à la volonté du préfet, est multirisque au sens où, partant de l'existence de quatre types de phénomènes naturels (inondations par débordement d'un cours d'eau, retrait-gonflement des sols argileux, dissolution de poches de gypse et présence d'anciennes carrières), on aboutit à seulement deux types de PPRN : un PPRN inondation (Seine ou Marne) et un PPRN mouvements de terrains (retrait-gonflement des sols argileux, dissolution de poches de gypse et présence d'anciennes carrières le cas échéant).

Cette approche permet de proposer un document plus simple d'utilisation et d'assurer la cohérence des PPRN.

2.2 LA DÉMARCHE MULTIRISQUE

2.2.1 *Comment est élaboré un PPRN ?*

De manière générale, un PPRN est élaboré en quatre temps :

- tout d'abord, il y a la connaissance d'un phénomène (inondation, effondrement de cavités souterraines,...), l'**aléa**, qui engendre la réalisation d'une étude permettant de définir les zones concernées ainsi que les niveaux d'aléas en fonction de la fréquence et de l'intensité du phénomène ;
- l'étape suivante est l'analyse des **enjeux** du territoire concerné par le phénomène naturel. Il s'agit de recenser et évaluer les différents enjeux (humains, socio-économiques, environnementaux,...) pouvant être menacés par le phénomène ;
- du croisement de la connaissance des aléas et de l'analyse des enjeux résulte la détermination du **niveau de risque** ;
- enfin, du niveau de risque découle le **zonage réglementaire** et le **règlement**.

L'aléa, phénomène potentiellement dangereux, ne représente un risque que s'il concerne une zone où des enjeux sont présents. C'est la coexistence de l'aléa et de l'enjeu qui crée le risque. Les schémas⁶ ci-dessous symbolisent chacun des trois éléments : aléa, enjeux et risque.



fig1 : l'aléa

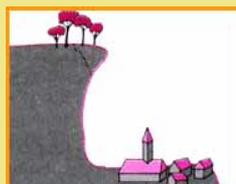


fig.2 : les enjeux



fig.3 : le risque majeur

2.2.2 *La méthode appliquée en Seine-Saint-Denis*

La méthode d'élaboration des PPRN a été établie d'après le canevas d'élaboration général résumé ci-dessus, en ayant une approche multirisque et en favorisant tout au long du processus la communication, la connaissance et la cohérence.

⁶ Source : <http://www.prim.net>.

Il a donc été choisi de décomposer ce processus en trois grandes phases :

- la **première phase** est la réalisation du diagnostic du territoire en association avec les communes. Il s'agit d'aborder différentes thématiques ayant un lien avec les risques naturels (sinistres survenus, connaissance des phénomènes naturels, aléas, eaux pluviales, assainissement, connaissance générale du secteur,...) ;
- la **seconde phase** est l'analyse des enjeux situés dans les zones où il existe un aléa. Plusieurs thématiques sont abordées : enjeux environnementaux, enjeux urbains, enjeux humains, enjeux de mobilité, enjeux économiques et sociaux. Cette analyse est faite en concertation avec les communes, les partenaires et autres services de l'Etat et permet d'aboutir à la réalisation d'une carte des enjeux sur les territoires d'étude ;
- la **troisième phase** est l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement, qui découle en partie du croisement des aléas et des enjeux.

Au cours de chacune des trois phases, la **concertation** entre les services de l'Etat et les collectivités locales a été importante puisqu'elle a notamment permis de prendre en compte la réalité du terrain (au niveau des aléas et des enjeux) dans l'élaboration du PPRN.

3 TYPE DE PPRN RÉALISÉS

Concrètement, la démarche multirisque d'élaboration des PPRN présentée précédemment aboutit à terme à la réalisation d'un dossier PPRN par commune comprenant un PPR mouvements de terrain (PPRMT) et le cas échéant un PPR inondation (PPRI).

Ce dossier comprendra selon les communes :

- un PPRI avec un préambule (document non opposable aux tiers mais à vocation pédagogique présentant le cadre réglementaire des PPRN, la démarche d'élaboration des PPRN adoptée en Seine-Saint-Denis et son application au territoire concerné), une note de présentation, une cartographie des aléas, un zonage réglementaire et un règlement. Pour une meilleure compréhension, ont été ajoutées des annexes ;
- un PPRMT avec un préambule (document non opposable aux tiers mais à vocation pédagogique présentant le cadre réglementaire des PPRN, la démarche d'élaboration des PPRN adoptée en Seine-Saint-Denis et son application au territoire concerné), une note de présentation, une cartographie des aléas, un zonage réglementaire et un règlement.

Le PPRMT traite de l'ensemble des risques de mouvements de terrain connus et identifiés en Seine-Saint-Denis, soient les risques de dissolution de gypse, d'effondrement d'anciennes carrières et de retrait-gonflement des sols argileux. Selon les risques présents sur une commune, le PPRMT prend en compte un, deux ou trois risques mouvements de terrain.

Ces PPRMT sont élaborés en l'état actuel des connaissances des services de l'Etat et pourront être complétés ultérieurement si de nouveaux risques apparaissent. Ces documents sont réalisés à l'échelle de la commune.

Les PPRI sont élaborés en Seine-Saint-Denis sur les communes du bassin de la Marne et celles du bassin de la Seine. Neuf communes sont concernées : le PPRI Marne s'applique aux communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, le PPRI Seine s'applique aux communes d'Épinay-sur-Seine, l'Île-Saint-Denis, Saint-Denis et Saint-Ouen.

Bien que ne faisant pas l'objet d'un PPRN, la problématique des inondations par débordement des réseaux, remontées des nappes ou ruissellement urbain a toutefois fait l'objet d'un travail en collaboration avec la direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) du conseil général de Seine-Saint-Denis et a été prise en compte dans la réflexion sur le règlement.

4 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GAGNY

La commune de Gagny est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;
- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux prescrit par arrêté préfectoral n° 01-3061 en date du 23 juillet 2001 ;
- risque de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières : PPRMT relatif aux anciennes carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 02-2848 en date du 4 juillet 2002.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Gagny, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- ▶ le 10 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation et retrait-gonflement des sols argileux ;
- ▶ le 22 juillet 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- ▶ le 15 mars 2005 : échanges autour du projet de rénovation urbaine (PRU) du quartier des Peupliers, au cours desquels le projet de PPRI a été évoqué ;
- ▶ le 18 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- ▶ le 21 décembre 2007 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire en sous-préfecture du Raincy.

5 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GOURNAY-SUR-MARNE

La commune de Gournay-sur-Marne est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;

- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux prescrit par arrêté préfectoral n° 01-3061 en date du 23 juillet 2001.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Gournay-sur-Marne, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- ▶ le 16 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation et retrait-gonflement des sols argileux ;
- ▶ le 6 août 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- ▶ le 12 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- ▶ le 12 janvier 2006 : présentation du projet de PPRI lors du conseil municipal ;
- ▶ le 19 décembre 2007 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de représentants de la commune en sous-préfecture du Raincy.

6 APPLICATION DE LA DÉMARCHÉ À LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

La commune de Neuilly-Plaisance est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;
- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux et risque de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et / ou au phénomène de dissolution naturelle des horizons gypseux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux et à la présence d'anciennes carrières et / ou au phénomène de dissolution naturelle des horizons gypseux prescrit par arrêté préfectoral n° 04-6180 en date du 22 décembre 2004.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Neuilly-Plaisance, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- ▶ le 15 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation ;
- ▶ le 6 septembre 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- ▶ le 28 septembre 2004 : présentation du bureau d'étude en charge de l'étude d'aléas du PPRMT ;
- ▶ le 11 octobre 2004 : PPRI : visite de terrain afin de vérifier la carte des aléas ;
- ▶ le 18 mars 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- ▶ le 24 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire ;

- ▶ le 5 octobre 2006 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire en sous-préfecture du Raincy.

7 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NEUILLY-SUR-MARNE

La commune de Neuilly-sur-Marne est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;
- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux prescrit par arrêté préfectoral n° 01-3061 en date du 23 juillet 2001.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Neuilly-sur-Marne, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- ▶ le 10 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation et retrait gonflement des sols argileux ;
- ▶ le 11 août 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- ▶ le 16 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- ▶ le 10 janvier 2008 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de représentants de la commune en sous-préfecture du Raincy ;
- ▶ le 15 février 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune ;
- ▶ le 1^{er} avril 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune.

8 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND

La commune de Noisy-le Grand est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;
- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux prescrit par arrêté préfectoral n° 01-3061 en date du 23 juillet 2001.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Noisy-le-Grand, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- ▶ le 18 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation ;
- ▶ le 4 août 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- ▶ le 11 mai 2005 : présentation du projet de règlement et de zonage réglementaire du PPRI ;
- ▶ le 23 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- ▶ le 2 septembre 2005 et le 5 octobre 2005 : travail sur le projet de PPRI avec les services techniques ;
- ▶ le 28 mars 2007 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune ;
- ▶ le 25 janvier 2008 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire en mairie de Noisy-le-Grand ;
- ▶ le 14 février 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune ;
- ▶ le 8 avril 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune.